



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARP OSIS NORD de respecter les prescriptions des articles 1.4.1, 4.4.1, 6.2.2 et 6.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2014 pour son établissement situé à ROSULT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1986 autorisant la société S.A. MALAQUIN – dont le siège social est situé route de Lille, lieu-dit « le nouveau jeu » à ROSULT – à exploiter, à cette même adresse, un centre de transit et de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1994 autorisant la S.A. MALAQUIN à procéder à l'extension du centre de regroupement et de prétraitement de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 imposant à la société MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT, route de Lille, et notamment :

- l'article 1.4.1 qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »
- l'article 4.4.1 qui dispose : « *Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.*

*L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre reste propre et que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.*

*L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.*

*L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel adapté pouvant fournir l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et bennes des véhicules.*

*Les effluents de nettoyage sont intégralement récupérés dans une fosse destinée à cet effet et envoyés dans les cuves de stockage correspondantes.*

*Le dégazage des citernes est interdit sur le centre. [...] »*

- l'article 6.2.2 qui dispose : « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
  - *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
  - *les secteurs collectés et les réseaux associés*
  - *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
  - *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »*
- l'article 6.3.3 « *gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement* » qui dispose : *La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]* »

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 imposant à la société SUEZ RV OSIS Nord des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de changement d'exploitant au profit de SANINORD ASSAINISSEMENT du 15 avril 2016 ;

Vu la modification de raison sociale de la société SANINORD ASSAINISSEMENT au profit de SUEZ RV OSIS Nord du 12 juillet 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 22 novembre 2021 informant du changement de dénomination de la société SUEZ RV OSIS NORD devenue SARP OSIS NORD ;

Vu le courriel du 7 avril 2022 des écogardes du parc naturel régional Scarpe-Escaut informant d'une pollution du fossé situé rue des Rassarts à ROSULT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d 8 avril 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les installations connexes aux activités du site qui concernent une station service, une aire de lavage de véhicules, une aire de lavage de cuves et bennes de camions sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne sont pas intégrées au périmètre autorisé des installations. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ce qui constitue un manquement aux dispositions l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2014 modifié ;

- le plan des réseaux d'assainissement n'a pas été mis à la disposition lors de la visite d'inspection du 8 avril 2022, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2014 modifié ;
  - les eaux de lavage extérieur des véhicules transitent par un déboureur-déshuileur pour être traitées avant de rejoindre le réseau d'assainissement puis le milieu naturel, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 modifié qui prévoient le confinement en fosse de ces eaux ;
  - l'exploitant a déclaré ne pas mettre en place de surveillance périodique des déboueurs-déshuileurs du site mais procéder à une vidange trimestrielle de ces dispositifs ;
  - l'absence de surveillance du déboureur-déshuileur de la station de lavage extérieur des véhicules a entraîné sa saturation et une pollution vers le milieu naturel via le fossé situé rue des Rassarts à ROSULT ;
  - l'absence de surveillance des dispositifs de traitement des rejets constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 modifié ;
2. ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  3. face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP OSIS NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.4.1, 4.4.1, 6.2.2 et 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>– Objet

La société SARP OSIS NORD, exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue nouveau jeu sur la commune de ROSULT (59230), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1, 4.4.1, 6.2.2 et 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé :

- en portant à la connaissance du préfet les modifications et installations connexes du site pour les intégrer au périmètre autorisé, notamment :
  - la station-service susceptible de relever de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - l'aire de lavage des véhicules pour l'intégrer au périmètre autorisé,
  - l'aire de lavage des cuves et bennes de camion susceptible de relever de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non de ces activités au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en conformité ses installations de lavage des véhicules dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant à jour et en transmettant au préfet le plan des réseaux de ses installations dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place une surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux permettant de réduire leur temps d'indisponibilité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI